

Révision mixte série 1

TS 2

A) Rupture du CDI

a) Entourez la bonne réponse

1) Le préavis doit toujours être effectué	Vrai	Faux
2) Le préavis effectué n'est pas rémunéré	Vrai	Faux
3) Le préavis n'est pas effectué si le salarié n'est pas d'accord	Vrai	Faux
4) La loi fixe la durée du préavis	Vrai	Faux
5) Le préavis ne peut pas être prolongé	Vrai	Faux
6) Le préavis peut en principe être interrompu	Vrai	Faux
7) Le salarié doit donner sa démission par écrit	Vrai	Faux
8) Le salarié en CDD a le droit de démissionner	Vrai	Faux
9) Le salarié démissionnaire a droit à son indemnité de licenciement	Vrai	Faux
10) La faute grave nuit à l'employeur	Vrai	Faux
11) En cas de faute lourde le salarié n'effectue pas son préavis	Vrai	Faux
12) Le motif de licenciement doit être indiqué dans la lettre de notification du licenciement	Vrai	Faux
13) Il doit s'écouler au moins 5 jours ouvrables entre la présentation de la lettre de convocation à l'entretien et l'entretien	Vrai	Faux
14) La lettre de notification du licenciement peut ne pas être envoyée au salarié	Vrai	Faux
15) Une liste des motifs économiques de licenciement existe dans le code du travail	Vrai	Faux
16) L'indemnité de licenciement contractuelle peut être supérieure à celle fixée dans la convention collective	Vrai	Faux
17) Si le salarié ne se présente pas à l'entretien préalable au licenciement, la procédure de licenciement ne s'arrête pas	Vrai	Faux
18) la faute grave empêche le maintien du salarié à son poste	Vrai	Faux
19) L'insuffisance professionnelle n'est pas une faute	Vrai	Faux
20) L'absence prolongée du salarié peut justifier un licenciement pour motif personnel	Vrai	Faux

b) Cas pratiques

1) Tout licenciement doit reposer sur une cause réelle et sérieuse. Achille a été en retard de 3 minutes sur l'année 2018, cela est-il une cause réelle et sérieuse de licenciement ? Pourquoi ?

2) Anatole veut donner sa démission. Doit-il le faire par écrit ? Pourquoi ?

3) Anastasia, en CDD, veut démissionner. Que lui répondre ?

4) Alice a refusé d'exécuter un ordre de son employeur. Quel serait le type de la faute ?

9) Le 02 mars 2016 le conseil constitutionnel a décidé qu'un salarié, même licencié pour faute lourde, a droit à son indemnité de congés payés. Alison, licenciée pour faute lourde, avait encore des congés à prendre.

9-1) A-t-elle le droit de les poser ? Pourquoi ?

9-2) Devra-t-elle faire son préavis ? Pourquoi ?

B) SIG et CAF

a) Entourez la bonne réponse

1) Les SIG sont une analyse financière du compte de résultat comptable	Vrai	Faux
2) La marge commerciale est calculable que pour les entreprises commerciales	Vrai	Faux
3) L'Excédent brut d'exploitation est le meilleur indicateur de la bonne santé de l'exploitation	Vrai	Faux
4) Le résultat exceptionnel est une marge irrégulière	Vrai	Faux
5) Une marge est la différence entre produit(s) et charges(s)	Vrai	Faux
6) Les charges de personnel = salaires bruts + cotisations patronales	Vrai	Faux
7) La moins – valeur existe quand le prix de vente est inférieure à la valeur comptable	Vrai	Faux
8) La valeur ajoutée est un SIG situé avant l'excédent brut d'exploitation	Vrai	Faux
9) La Capacité d'autofinancement (CAF) peut être négative	Vrai	Faux
10) La CAF peut servir à investir	Vrai	Faux
11) Le résultat de l'exercice est le dernier SIG	Vrai	Faux
12) La rentabilité est la capacité à faire du bénéfice	Vrai	Faux
13) La solvabilité est la capacité à payer ses charges et dettes	Vrai	Faux
14) Une variation négative du stock de marchandises signifie que l'entreprise a augmenté son stock final	Vrai	Faux
15) La variation du stock de marchandises = stock initial – stock final	Vrai	Faux
16) Une amende est une charge exceptionnelle	Vrai	Faux
17) L'EBE est calculé sans les amortissements et les provisions	Vrai	Faux
18) Une variation négative du stock de produits finis correspond à un déstockage	Vrai	Faux
19) Même avec un déficit, la CAF peut être positive	Vrai	Faux
20) La variation du stock de produits = stock initial – stock final	Vrai	Faux

b) Cas pratique

Sous le compte de résultat comptable calculez les 4 premiers SIG : la marge commerciale, production de l'exercice, Valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation.

AVEC LE DETAIL DE VOS CALCULS

CHARGES (Hors taxes)	Exercice N	PRODUITS (Hors taxes)	Exercice N
Charges d'exploitation :			
Achats de marchandises	2 625 400	Ventes de marchandises	3 482 416
Variation des stocks	-136 408	Production vendue (biens et services)	673 024
Achats de matières premières et autres approvision	131 800	Sous total A – Montant net du chiffre d'affaires	4 155 440
Variation des stocks	6 400		
Achats et autres charges externes	324 232	Production stockée	24 620
Impôts, taxes et versements assimilés	46 430	Production immobilisée	31 580
Salaires et traitements	390 000	Subventions d'exploitation	
Charges sociales	105 000	Reprises sur provisions, transferts de charges	
Dotations aux amortissements et aux provisions		Autres produits	
-Sur immobilisations (dot aux amortissements)	72 200		
-Sur immobilisations (dot aux provisions)		Sous total B	56 200
-Sur actif circulant (dot aux provisions)		TOTAL I (A + B)	4 211 640
-Pour risques et charges (dot aux provisions)			
Autres charges		Produits financiers :	
		De participation	6 846
TOTAL I	3 565 054	D'autres VM et créances d'actif immobilisé	
Charges financières :		Autres intérêts et produits assimilés	
Dotations aux amortissements et aux provisions		Reprises sur provisions et transferts de charges	
Intérêts et charges assimilés	76 858	Produits nets sur cessions de VMP	
Charges nettes sur cession de VMP		TOTAL II	6 846
TOTAL II	76 858	Produits exceptionnels :	2 272
Charges exceptionnelles :		Sur opération de gestion	
Sur opération de gestion	6 862	Sur opération en capital	
Sur opération en capital		Reprises sur amortissements et provisions	
Dotations aux amortissements et provisions		TOTAL III	2 272
TOTAL III	6 862	Total des produits (I + II + III)	4 220 758
Participation des salariés aux fruits de l'expansion (IV)		Solde débiteur = perte	
Impôts sur les bénéfices (V)			
Total des charges (I + II + III + IV + V)	3 648 774		
Solde créditeur = bénéfice	571 984		
		TOTAL GENERAL	4 220 758
TOTAL GENERAL	4 220 758		

MARGE COMMERCIALE

PRODUCTION DE L'EXERCICE

VALEUR AJOUTEE

EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION

Prénom :

ts 2 C

Evaluation sur le droit de l'entreprise

Complétez les cases vides ou les pointillés

Quel est le nombre d'associés requis ? (1 ,ou plusieurs ,ou aucun)(personne physique ou morale)	
Entreprise individuelle Et personne
EURL(personne morale ou physique)
SARL	Minimum et maximum..... Personnes
SA (forme classique)minimum si pas cotée ,etminimum si elle est cotée en bourse Et pas dedans tous les cas
SAS / SASU	1 associé minimum - pas de maximum (personne physique ou morale)
SNC	2 associés minimum - pas de maximum (personnes physiques ou morales)
Quel est le montant minimal du capital social ? (minimum ou libre)	
Entreprise individuelle	
EURL	
SARL	
SA (forme classique)	37 000 euros minimum.

SAS / SASU	Le capital est
SNC	Le capital est
Qui dirige l'entreprise ?	
Entreprise individuelle	
EURL	Le gérant (forcément unique)
SARL	
SA (forme classique)	La SA est dirigée par un conseil d'administration, comprenant 3 à 18 membres, obligatoirement actionnaires avec un président désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. Un directeur général peut également être nommé pour la gestion courante
SAS / SASU	La SAS est dirigée par un président , personne physique ou personne morale
SNC	La SNC est dirigée par un ou plusieurs gérants
Quelle est l'étendue de la responsabilité des associés /passif ? (limitée ou illimitée)	
Entreprise individuelle	
EURL	
SARL	
SA (forme classique)	
SAS / SASU	
SNC	
Quel est le mode d'imposition des bénéfices ? (IR et/ou IS)	
Entreprise individuelle
EURL	IR (impôt sur le revenu) option IS
SARL	IS (impôt sociétés) Option IR
SA (forme classique)	IS option IR
SAS / SASU	IS option IR
SNC	

Quel est le régime social du dirigeant ? (*travailleur non salarié (tns) ,ou salarié ,ou assimilé salarié*)

Entreprise individuelle	
EURL	Si le gérant est l'associé unique : Si le gérant est un tiers (<i>non associé</i>): salarié (sous contrat de travail) ou assimilé salarié
SARL soumise à l'IS	(*) Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé salarié Gérant majoritaire :
SA (forme classique) soumise à l'IS	Le président est

(*) Cas où le gérant est aussi associé : minoritaire : il a moins de 50 % des parts, égalitaire : il a 50 % des parts, et majoritaire : il a plus de 50 % des parts sociales.

Entourez la bonne réponse

1) La société de capitaux repose sur l'argent	Vrai	Faux
2) La société de personnes repose sur la confiance	Vrai	Faux
3) Depuis 1985, il existe une société à associé unique	Vrai	Faux
4) La capital social est la somme des apports en argent et/ou en nature	Vrai	Faux
5) La cessation des paiements doit être déclarée dans les 45 jours	Vrai	Faux
6) Un associé majoritaire possède plus de 50 % du capital	Vrai	Faux
7) la réserve doit atteindre 10% du capital social	Vrai	Faux
8) Une association à but non lucratif permet de faire du bénéfice	Vrai	Faux
9) Une association peut servir à une activité commerciale	Vrai	Faux
10) Une personne morale est une entité économique avec la capacité juridique	Vrai	Faux
11) Toutes les sociétés sont des personnes morales	Vrai	Faux
12) Une personne physique a la capacité juridique	Vrai	Faux
13) La capacité juridique est le fait d'avoir des droits et des obligations	Vrai	Faux
14) L'Etat est une personne morale	Vrai	Faux
15) L'Etat est irresponsable pénalement	Vrai	Faux
16) Avec le régime E.I.R.L., les biens personnels sont protégés	Vrai	Faux
17) En principe, une personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine	Vrai	Faux
18) L'E.I.R.L. permet de créer plusieurs patrimoines pour une même personne	Vrai	Faux
19) Le micro entrepreneur est plafonné en chiffre d'affaires	Vrai	Faux
20) Toutes les sociétés doivent être immatriculées au R.C.S. (registre du commerce et des sociétés)	Vrai	Faux
21) La gestion courante en société est décidée par le ou les associés	Vrai	Faux
22) Le président d'une SA est inamovible	Vrai	Faux
23) Un décision extraordinaire est prise par le dirigeant de la société	Vrai	Faux
24) L'apport en industrie est un actif	Vrai	Faux
25) La liquidation judiciaire est la dissolution de la société voulue par les associés	Vrai	Faux
26) Un actionnaire est un associé de S.A.R.L.	Vrai	Faux
27) Le contrat de société (statuts) peut prévoir une durée de 100 ans	Vrai	Faux
28) La SA accepte les apports en industrie	Vrai	Faux
29) Les sociétés sont pénalement irresponsables	Vrai	Faux

30) Le déficit de la société entraîne sa liquidation automatique	Vrai	Faux
31) La faute de gestion concerne les associés non dirigeants	Vrai	Faux
32) L'acheteur d'une société ne reprend pas le passif de celle-ci	Vrai	Faux
33) On n'est pas tenu de reprendre le personnel de l'entreprise achetée	Vrai	Faux
34) Le conjoint du commerçant sous statut de collaborateur est payé	Vrai	Faux
35) Le sentiment sociétaire (<i>affectio societatis</i>) est la volonté de faire du bénéfice	Vrai	Faux
36) Le sentiment sociétaire existe en E.U.R.L.	Vrai	Faux
37) Le capital d'une SA est en principe variable	Vrai	Faux
38) Le passif représente le déficit	Vrai	Faux
39) La S.A.S. n'a pas à avoir un président	Vrai	Faux
40) L'opticien peut être en même temps commerçant et artisan	Vrai	Faux

BFRNG :

Année N-2

1) Etablir ci-dessous le bilan fonctionnel pour chacune des 3 années

	N -2	N - 1	N
Actif stable	39 111	19 800	24 000
A. circulant	199 470	5 800	8 200
Trésorerie active	32 796	1 400	2 000
TOTAL	271 377	27 000	34 200
Capitaux stables	90 417	22 800	26 000
Passif circulant	180 960	2 200	6 600
Trésorerie passive	0	2 000	1 600
TOTAL	271 377	27 000	34 200

2) Calculs pour les 3 années : FRNG, BFRNG, TN (*sans détail des calculs*)

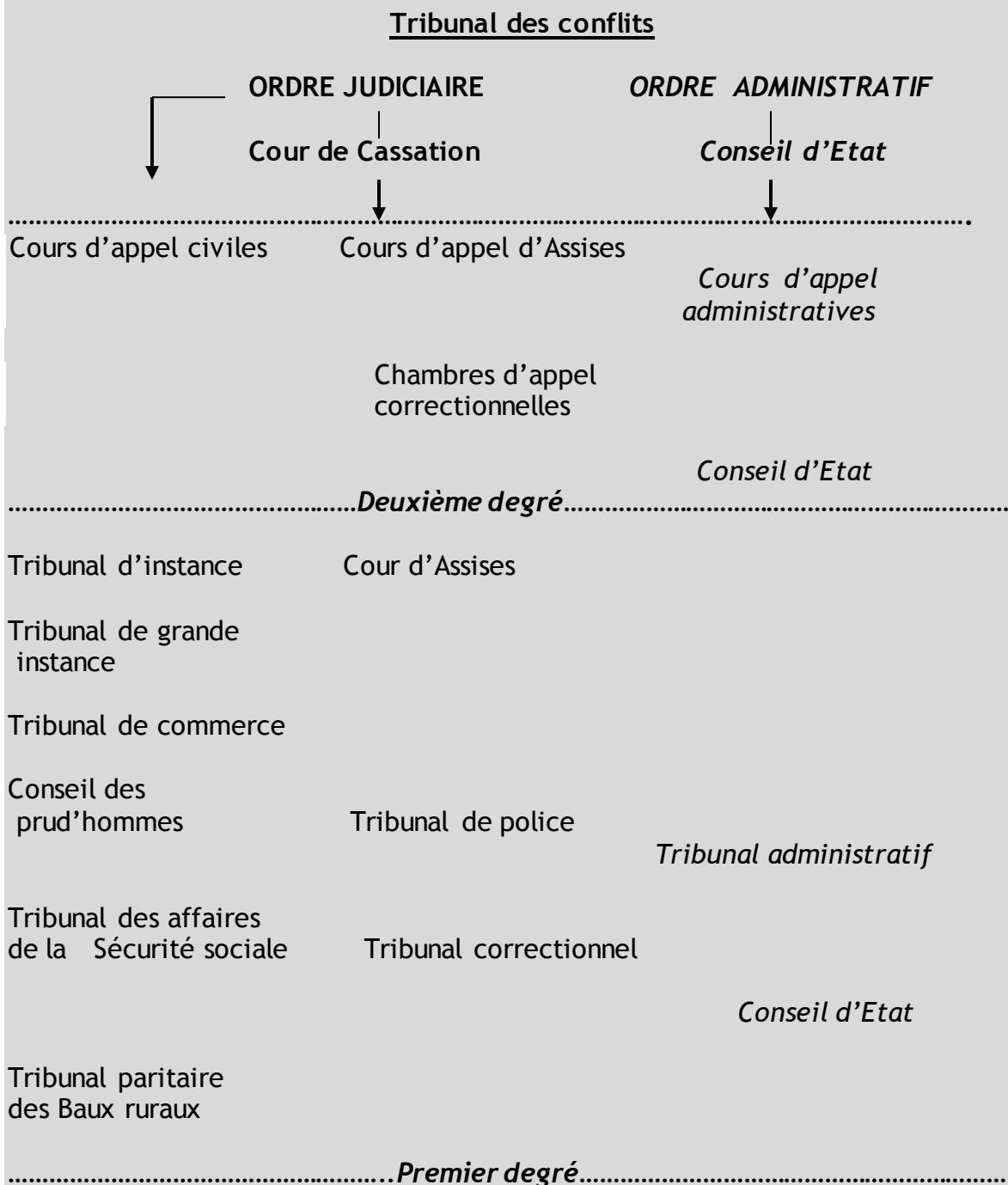
	N -2	N - 1	N
FRNG			
BFRNG			
TN			

3) Commentaire de l'évolution avec proposition (s)

4) Quelle est la différence d'analyse financière entre celle du bilan et celle à partir du compte de résultat ?

Appareil judiciaire

Annexe : Schéma de l'appareil judiciaire français



Annexe : articles du code civil (CC) et du code de procédure civile (CPC)

Article 4 du CC : *le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.*

Article 5 du CC : *il est défendu aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.*

Article 9 du CPC : *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.*

Article 42 du CPC : *la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur (*).*

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

() Dans un procès, le défendeur est l'attaqué, le demandeur est l'attaquant et le défenseur est l'avocat.*

Article 44 du CPC : *en matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est située l'immeuble est seule compétente.*

Article 46 : *Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :*

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;*
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;*
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;*
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.*

Annexe : ministère public

Le ministère public (appelé aussi parquet ou magistrature debout) représenté en principe par le procureur de la république (ou le procureur général ou l'avocat général en appel, cassation,...), est chargé de représenter la société dans un procès tandis que les juges (ou magistrature assise) sont chargés de rendre la justice.

Application : l'appareil judiciaire français

1) Qu'est-ce qu'un degré de juridiction ?

- 2) Pourquoi y-a-t-il en France deux ordres de juridictions ?
- 3) Pourquoi un juge est-il souvent obligé d'interpréter le texte de droit ? quelle est la limite ?
- 4) Pourquoi la justice utilise deux sortes de magistrats (magistrature debout et magistrature assise) ?
- 5) Quelle est la différence entre la compétence territoriale et la compétence d'attribution d'une juridiction ?
- 6) Pourquoi la loi désigne en principe la juridiction compétente territorialement comme celle du lieu où réside le défendeur ?

7) Quel est le rôle de la Cour de cassation ?

8) La cour de cassation est-elle un troisième degré de juridiction ? Pourquoi ?

9) particularités des prud 'hommes ?

9) Complétez le tableau ci-dessous sur les compétences d'attribution

Faits	Tribunal compétent	justification
La porte automatique coulissante du magasin d'optique écrase la main de l'enfant du client.		
L'opticien a été embauché après sa démission d'un autre magasin de la même rue et malgré une clause de non concurrence dont le nouvel employeur, au courant, n'a que faire.		
L'enseigne du magasin se décroche et fracture le crane d'un client.		
L'opticien risque une expropriation par la mairie. Il veut contester.		

L'opticien a commandé un parfum valant 120 €, pour son épouse. Après 2 mois, toujours rien...		
La cliente fait une conjonctivite avec les lentilles cosmétiques vendues par l'opticien et malgré une adaptation de l'ophtalmologiste.		
Le client en cherchant à attraper un baromètre sur le haut d'une étagère le fait tomber, et casse ses lunettes et le baromètre.		
Le voleur dérobe le contenu de la caisse de l'opticien sous la menace d'un pistolet factice.		
L'opticien a vendu une paire de lunettes solaires à une cliente ,en la déclarant à la mutuelle équipement correcteur.		

Application

Annexe : Le système de preuve

Il y a deux systèmes de preuve :

- La preuve libre : preuve par tous moyens
- La preuve légale : forme imposée.

En droit civil, la preuve est libre pour attester de faits juridiques (événements volontaires (faits de l'homme) ex : vol, dol,... ou involontaires (faits de la nature) ex : naissance, décès, accident,...entrainant des conséquences juridiques non voulues.

A l'inverse, l'acte juridique est une action volontaire destinée à produire des effets juridiques précis. Ex : un contrat.

Les preuves se rangent en deux catégories :

a) preuves parfaites :

- La preuve littérale (*) ou preuve écrite (papier ou électronique) dont il existe deux catégories : acte authentique (**) et acte sous seing privé (***)
- Aveu judiciaire : déclaration (irrévocable) d'une personne reconnaissant la réalité d'un fait devant un juge.

- Serment décisoire : serment sur l'honneur : le demandeur qui n'a pas de preuve, demande à son adversaire de prêter serment en jurant qu'il ne lui doit rien . Si le défendeur jure, il gagne le procès...

(*) Article 1 316 du code civil : La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.

(**) Article 1 317 : L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises (...)

(***) Écrit signé entre particuliers.

Délit civil : fait intentionnel illégal qui cause un dommage ex : dol

Quasi délit civil : fait non intentionnel illégal qui cause un dommage ex accident de la route.

a) Preuves imparfaites

- Témoignage : faits relatés par une personne.

- Présomption : il en existe deux catégories : présomptions de l'homme (déductions faites par le juge à partir des faits) et présomption légales (déductions créées par la loi) qui sont soit simples (on peut apporter la preuve contraire) ou irréfragables (pas de preuve contraire possible)

- Serment suppléatoire : serment déféré à la partie qui lui semble la plus digne de confiance par le juge.

- Ecrits non signés (relevé bancaire, facture,...)

- Aveu extra judiciaire : aveu en dehors de la présence d'un juge.

- Commencement de preuve par écrit : article 1 347 du code civil : « (...) on appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Peuvent être considérées par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à une comparution. »

Les formes de preuve :

Article 427 du code de procédure pénale : Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. (...)

- Enregistrement vidéo :

En droit civil, l'enregistrement vidéo est légal si les individus sont informés de la présence des caméras.

Attention, en droit du travail la caméra dans un lieu où les salariés ne travaillent pas n'a pas à être déclarée car elle ne sert pas à contrôler les salariés et peut servir de preuve contre ces derniers.

L'écrit électronique (courriel) n'est pas recevable car on ne peut identifier à coup sur l'auteur.

-Enregistrement audio phonique :

Cassation, chambre sociale, 23 mai 2007 : « *Mais attendu que si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même pour l'utilisation par le destinataire des messages écrits, téléphoniquement adressés, dits SMS (*), dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur ;(...)*

*short message service

Cassation, chambre criminelle, 31 janvier 2007 : « *(...) dès lors que l'enregistrement de la conversation téléphonique privée, réalisée par Alain Y, était justifiée par la nécessité de rapporter la preuve des faits dont il était victime et de répondre, pour les besoins de sa défense, aux accusations de violence qui lui étaient imputées, (...), la Cour d'appel n'a pas méconnu les textes (...)*

1) Quelle est la caractéristique du fait juridique ?

2) Pourquoi la preuve est en principe libre pour les faits juridiques ?

3) En droit pénal, la vidéo est-elle admise comme preuve ?

4) Donnez un exemple de lieu en entreprise, où la caméra de surveillance non déclarée aux salariés, pourrait servir de preuve contre eux.

- 5) Pourquoi enregistrer une personne à son insu est illégal en droit civil, et peut être légal devant un juge pénal ?

L'Article 122-3 du code pénal énonce :

N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

D'un autre côté, l'adage dit : « Nul n'est censé ignorer la loi ! ».

- 6) Comment expliquez-vous cette apparente contradiction ?

Annexe : La charge de la preuve

Code civil : Article 1 315 : *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.*

- 7) Pourquoi en droit civil, la charge de la preuve repose sur celui qui réclame (demandeur) ?

Annexe : Article 16 du Code de procédure civile (CPC)

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

8) Le CPC réglemente le déroulement d'un procès civil. Que signifie cette notion de contradiction ? En quoi est-elle importante ?

Application

Annexe : Les modes alternatifs de règlement des litiges

En droit français, la justice est un service public car c'est un des piliers de la démocratie. Il existe néanmoins des formes exceptionnelles de justice privée.

-La médiation : procédure qui fait appel à un conciliateur (ou médiateur) pour résoudre un litige à l'amiable. Le rôle du conciliateur est donc de favoriser le dialogue mais il peut échouer.

L'arbitrage : l'arbitre a aussi pour mission de favoriser le dialogue mais il imposera sa décision (sentence arbitrale) au final.

Article 1 442 du code de procédure civile : *la clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.*

1) Quel(s) intérêt(s) ont les parties à privilégier une justice privée ?

2) Recours contre une justice privée ?